

Décision n°4153 du 11 mars 2019
Mme R. épouse D. c / Agent judiciaire de l'Etat

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour se prononcer sur une demande de réparation par l'Etat du préjudice qu'une détentrice de titres d'emprunts russes estime avoir subi.

En l'espèce, la requérante, devenue propriétaire par dévolution successorale d'un certain nombre de titres d'emprunts russes, avait assigné la Fédération de Russie devant le tribunal de grande instance de Paris et appelé en intervention forcée la République française en vue d'obtenir la condamnation solidaire des deux Etats au paiement de diverses sommes. Par une ordonnance du 4 décembre 2018, le juge de la mise en état avait reçu l'Agent judiciaire de l'Etat en son intervention volontaire et a posé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, la question de l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le litige opposant la requérante à l'Etat français.

Par un traité conclu le 7 février 1992, la France et la Russie ont souhaité mettre un terme aux litiges relatifs à l'affaire dite des « emprunts russes ». Ce premier traité a été suivi de l'accord franco-russe du 27 mai 1997. L'article 3 de cet accord a prévu le « règlement complet et définitif » de la question des emprunts russes, en ouvrant aux personnes titulaires de ces emprunts la possibilité de faire valoir leurs droits à une indemnisation. Les conditions d'une telle indemnisation ont été détaillées par l'article 48 de la loi n° 99-1173 de finances rectificatives pour 1999, qui a ouvert pour les titulaires des titres d'emprunts un compte d'affectation spécial, intitulé « indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie ».

La requérante recherchait, tout d'abord, la responsabilité de l'Etat pour faute au motif qu'il aurait manqué à son obligation de protection des épargnants français en s'abstenant de faire pression sur la Fédération de Russie puis en concluant avec elle l'accord du 27 mai 1997. Le Tribunal juge que le préjudice invoquée par la requérante n'est pas détachable de la conduite des relations entre la France et la Russie et qu'est ainsi en cause un acte de gouvernement (TC, 2 décembre 1991, *Préfet de Paris, COFACE c/ Compagnie financière du CIC et de l'Union européenne* n° 2678). Il en déduit que la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont toutes deux incompétentes pour connaître du litige sur le terrain de la responsabilité pour faute.

La requérante recherchait, ensuite, la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'accord franco-russe du 27 mai 1997. Le Tribunal rappelle que la responsabilité sans faute de l'Etat est susceptible d'être engagée et qu'une telle demande relève de la compétence de la juridiction administrative. (V. en ce sens, CE ass 30 mars 1966 *Compagnie générale d'énergie radio-électrique* n° 50515)